

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

Relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par Monsieur le président de la société SNC CPENR DE BENA pour l'installation et l'exploitation, sur la commune de CHAUNAY (Vienne), d'un parc éolien, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Lundi 5 octobre 2020 au vendredi 6 novembre 2020

## **CONCLUSIONS ET AVIS**

# SOMMAIRE

## CONCLUSIONS ET AVIS

I Rappel de l'objet de l'enquête.....	pages 1 à 4
II Dispositions réglementaires .....	page 4
III Régularité de la procédure .....	page 5
IV Analyse dossier enquête sur la forme et le fond.....	pages 5 et 6
V Étude de dangers.....	page 6
VI Concertation préalable.....	pages 6 et 7
VII Avis MRAE et réponses porteur de projet .....	pages 8 et 9
VIII Avis des conseils municipaux .....	pages 10 et 11
IX Déroulement de l'enquête.....	pages 11 à 14
X PV notification et mémoire en réponse.....	page 14
XI Avis favorables .....	pages 14 et 15
XII Avis défavorables .....	page 15
XIII Analyse et avis du CE par thème.....	pages 15 à 38
<i>(La concertation préalable, le projet et la ZPS de la "Plaine de la Mothe Saint - Héray-Lezay, l'environnement et la biodiversité, la hauteur des aérogénérateurs, les impacts sur le paysage et le patrimoine local, les impacts sur le foncier et le tourisme, les impacts sur le milieu humain et la santé, la multiplication des projets éoliens sur ce territoire, la qualité des photomontages, les études acoustiques, la réalité du facteur de charge, le démantèlement des éoliennes).</i>	
XIV Les conclusions du commissaire enquêteur .....	pages 39 à 42

**Pierre DOLLÉ**  
**Commissaire enquêteur**  
**47 route de Nieuil**  
**86340 NOUAILLE – MAUPERTUIS**

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

Relative à la demande présentée par la société SNC CPENR DE BENA d'exploiter, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), un parc éolien sur la commune de CHAUNAY (Vienne).

Lundi 5 octobre 2020 au vendredi 6 novembre 2020

### **CONCLUSIONS ET AVIS**

Le commissaire enquêteur a pour mission de recueillir les observations, tant écrites qu'orales, sur le projet soumis à l'enquête publique, de les analyser, de se prononcer sur leur recevabilité par des conclusions motivées et de donner un avis à caractère consultatif sur le projet.

Il peut aussi émettre des recommandations sur tel ou tel point ou, éventuellement, formuler des réserves.

## **I Rappel de l'objet de l'enquête :**

L'éolien, à l'image des autres énergies renouvelables, s'inscrit dans des cycles naturels et continus. La production électrique par les aérogénérateurs relève, pour la collectivité, de l'intérêt public dans un contexte de transition écologique respectueuse de l'environnement.

Cette enquête est relative à la demande présentée par la société SNC CPENR DE BENA, filiale de la société ABO WIND d'exploiter, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), un parc éolien composé de trois aérogénérateurs et un poste de livraison, au lieu-dit « Bena » sur la commune de Chaunay (Vienne).

Ce projet, s'il est réalisé, conduit à s'interroger sur les répercussions environnementales et humaines qu'il est susceptible d'engendrer.

L'avis motivé qui se dégage à l'issue de la procédure s'appuie notamment sur les points principaux que représentent la légalité de l'enquête, la valeur du dossier présenté, les observations faites par le public et les divers entretiens que le commissaire enquêteur a provoqués. Ces points participent à étayer et à éclairer son avis personnel.

## **II- Dispositions réglementaires :**

A partir du 1<sup>er</sup> novembre 2015, pour les ICPE soumises à autorisation, une procédure unique intégrée est mise en œuvre.

La procédure de conception et de réalisation du dossier fait référence au code de l'environnement, notamment le chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup>, le titre 1<sup>er</sup> du livre V et l'article R511-9 du code de l'environnement.

Elle renvoie également, pour la nomenclature des installations classées, au décret du 26 août 2011, à l'ordonnance du 20 mars 2014 ainsi qu'au tableau annexé à l'article R 511-9 du code de l'environnement.

Pour le permis de construire, le dossier fait référence aux articles L421-1, R421-1 et R422-1 du code de l'urbanisme.

Enfin, la préparation, l'organisation et la conduite de l'enquête publique, ont été conformes aux dispositions des articles R123-2 à R123-27 du même code.

### **III - Régularité de la procédure :**

Le commissaire enquêteur a constaté le respect des obligations réglementaires relatives à la préparation et au déroulement de l'enquête, notamment la production du dossier d'enquête, la réalité des mesures de publicité, l'accueil du public lors des permanences, la mise à disposition du registre d'enquête à la mairie de Chaunay et du registre dématérialisé, la réception des observations et des courriers recueillis pendant l'enquête.

En complément de ces obligations réglementaires, l'avis d'enquête a été affiché en mairie de Chaunay, de même que dans chacune des mairies concernées par le périmètre des 6km autour du site (affiches format A2 ou A3) et enfin, sur 3 points autour du site (affiches format A2 noire sur fond jaune). Cet affichage a été certifié par chacun des maires concernés par l'enquête, vérifié également quant à sa conformité par le commissaire enquêteur. Il a été aussi certifié par 4 constats d'huissiers effectués avant, pendant et à l'issue de l'enquête.

**Le commissaire enquêteur estime donc que la procédure a été régulière et que la consultation au titre des ICPE ne contient aucun facteur de contestation.**

### **IV - Analyse du dossier d'enquête publique sur la forme et sur le fond :**

Avant l'ouverture à la consultation du public, le commissaire enquêteur a examiné de façon détaillée le dossier soumis à l'enquête. Son contenu et sa forme ont permis d'apprécier la nature et la consistance du projet.

Le dossier était relativement volumineux (1136 pages en format A4 et A3), didactique, de très bonne qualité et d'un abord aisé, même pour un non initié. Les études réalisées se sont révélées précises, détaillées, exhaustives et ont apporté toutes les informations utiles à la compréhension des enjeux présentés à l'enquête publique.

Le dossier a comporté notamment un examen approfondi de l'étude d'impact, une analyse visuelle à l'aide de photomontages permettant de mesurer l'impact du projet sur le patrimoine architectural et sur le paysage.

Il faut souligner la qualité et l'importance des études présentées, notamment l'étude acoustique, sur les conséquences environnementales et humaines générées par le projet et les mesures prises pour les réduire ou les supprimer. Enfin, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ont complété le dossier pour permettre une approche simple mais suffisante de la compréhension du dossier.

**Le commissaire enquêteur estime que le dossier mis à la disposition du public était complet au sens légal du terme. Le dossier a bien pris en compte les exigences législatives et réglementaires spécifiques à la demande formulée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.**

**En conséquence, le commissaire enquêteur considère que le dossier présenté était suffisamment clair et conforme pour être recevable du point de vue de l'enquête publique.**

## **V - L'étude de dangers :**

L'étude de dangers du parc éolien de «Bena » a permis d'identifier les risques présentés par les produits et procédés mis en œuvre, les effets des accidents susceptibles d'intervenir sur le site, les mesures existantes ou envisagées permettant de réduire les probabilités d'occurrence et les effets des principaux événements redoutés (effondrement de l'éolienne, chute d'éléments, projection de glace).

**Il ressort de cette étude que les mesures organisationnelles et les moyens de sécurité prévus dans le projet permettent de maintenir le risque, pour les cinq phénomènes étudiés, à un niveau acceptable et ce, pour chacune des trois éoliennes, donc pour l'ensemble du parc.**

## **VI - La concertation préalable et la communication sur le projet :**

La concertation est un préalable à la réalisation d'un projet et a pour but d'échanger en amont avec les différents services concernés, les élus, le public, de manière à les associer à son élaboration. Elle permet de présenter les enjeux et les objectifs du projet, de recueillir l'avis des personnes concernées et concourt à l'acceptation de ce projet par la population.

L'étude d'impact (pages 139 à 141) a présenté le bilan de la concertation, depuis l'appel d'offre de la commune de Chaunay en 2016, jusqu'au dépôt par le porteur de projet de la demande d'autorisation environnementale.

Tout au long du développement du projet, depuis l'installation du mât de mesure de vent, le projet d'installer des éoliennes à Chaunay a été présenté aux habitants à l'aide de différents supports (panneau d'information sur l'étude du potentiel éolien installé au pied du mât de mesure de vent, permanences publiques...).

En avril 2018, le porteur de projet a rédigé un bulletin d'information qui a été distribué dans les boîtes aux lettres sur la commune de Chaunay. Des exemplaires supplémentaires ont également été fournis aux mairies des communes situées dans le rayon d'affichage des 6 km autour du site.

Le vendredi 12 octobre 2018, ABO Wind a tenu une permanence publique à la salle de réunion de l'EHPAD de Chaunay pour présenter aux habitants de Chaunay et des communes voisines le site retenu pour l'étude du projet éolien, l'implantation et les résultats des études. Selon les porteurs de projets, moins d'une dizaine de personnes a participé à cette permanence.

De plus, un site internet dédié au projet a été créé. Il a permis aux internautes de consulter les informations liées à l'énergie éolienne, au projet et de poser des questions via un formulaire de contact.

Enfin, plusieurs réunions de concertation avec les services de l'État et la mairie ont eu lieu en 2018 et 2019 avec la validation du projet par les élus en janvier 2019 et la mise à jour, en avril 2019 du bulletin d'information et du site Internet.

Le commissaire enquêteur n'est pas intervenu en 2016/2018, au stade de la concertation préalable. Sa mission a débuté le 3 mars 2020, lorsqu'il a été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers pour conduire l'enquête publique sur la demande présentée par la société ABO WIND, d'exploiter le parc éolien "Ferme éolienne de Bena" à Chaunay, activité relevant de la réglementation au titre des ICPE.

Toutefois, au regard des éléments détaillés transmis par le porteur de projet, le commissaire enquêteur considère que les élus ont été prévenus suffisamment en amont du projet par le maître d'ouvrage. Les riverains ont également été associés à l'élaboration de ce projet.

**Le commissaire enquêteur estime ainsi que la concertation préalable s'est déroulée de manière à permettre une appréhension correcte des enjeux et des objectifs du projet par les personnes concernées, notamment les riverains du site prévu pour l'implantation du parc éolien. Enfin, à la lecture des différents contacts établis avec les services de l'État, les élus, les associations, les particuliers et les riverains, il apparaît que le porteur de projet a démontré sa capacité à accompagner son projet avec toute la transparence requise.**

## **VII- Avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale sur le projet de "Bena" et réponse du porteur de projet :**

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 rend opérante l'obligation d'émettre un avis au titre de l'évaluation environnementale sur tous les projets soumis à étude d'impact. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R122-13-1 du code de l'Environnement, l'avis de l'autorité environnementale ou l'information relative à l'absence d'avis, doivent être intégrés dans le dossier soumis à enquête publique et faire l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Cet avis ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation, mais représente un élément important d'appréciation et de compréhension des enjeux environnementaux identifiés dans le dossier d'autorisation. Cet avis est précieux pour le commissaire enquêteur, le public, et le porteur de projet qui peut apporter des éléments de réponses afin d'améliorer la qualité du dossier.

Concernant l'avifaune, la MRAe relève *"l'absence d'analyse du dérangement sur les espèces nicheuses en phase d'exploitation d'autant plus que l'éolienne E3 est positionnée en limite d'une culture favorable à la reproduction de l'Oedicnème Criard"*. La MRAe demande *"que des justifications soient données par le maître d'ouvrage concernant la non prise en compte, dans la conception du projet, de mesures d'arrêt des machines au cours des périodes de reproduction"*.

Par ailleurs, l'axe migratoire est emprunté par plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt notable et sensibles au risque de collision. Des préconisations concernant des mesures de bridage sont souvent prévues à ces périodes au cours des deux premières heures de nuit et deux heures avant le lever du soleil pour les migrateurs nocturnes notamment lors des migrations des grues cendrées.

Sur ces deux demandes, la MRAe demande au porteur de projet que, *"dans le cadre du protocole de suivi, des mesures correctrices soient proposées permettant de tenir compte de perturbations ou mortalités constatées"*.

Sur les chiroptères, la MRAe souligne *"l'intérêt de la proposition du porteur de projet d'ajuster le protocole de bridage en fonction des résultats d'un suivi d'activités des chiroptères et souligne l'intérêt de mettre en place la mesure de bridage dès la première année de fonctionnement du parc"*.



La MRAe recommande un *"suivi de chantier par un naturaliste, permettant de garantir l'efficacité du dispositif d'évitement-réduction d'impact prévu en phase de travaux"*.

Sur le milieu humain, la MRAe demande *"de vérifier que le protocole retenu présente les garanties de représentativité requises"*. Compte-tenu des nuisances sonores, la MRAe demande de *"s'assurer de la mise en place d'un plan de bridage adapté aux types d'éoliennes retenues et de prévoir des campagnes de mesures in situ dès la mise en service du parc."*

Sur le paysage la MRAe indique que *"le projet aura une incidence marquée sur ce paysage ouvert et peu vallonné de la plaine agricole et que des perceptions visuelles seront possibles depuis l'ensemble des lieux de vie identifiés (Chaunay, Tagné, la Forêt Mériguet, Bena, Cerné)"*. La MRAe constate que, *"hormis l'instauration d'une "bourse aux haies", le dossier n'évoque pas de piste particulière pour atténuer les effets du parc sur les riverains les plus affectés"*.

Enfin, sur le raccordement, le démantèlement et la remise en état des lieux, la MRAe recommande au porteur de projet de *"vérifier les capacités d'accueil des postes sources envisagés et estime que des précisions sur le démantèlement seraient utiles à une bonne appréhension du projet"*.

### **Réponses du porteur de projet :**

Dans sa réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, le porteur de projet :

- **Sur l'avifaune et les chiroptères**, indique que *les mesures de suivis des activités des chiroptères à hauteur de la nacelle ainsi que de suivis de mortalité prévoient bien la mise en œuvre de mesures correctrices au cas où des mortalités étaient relevées. Des mesures correctrices éventuelles pourraient également être proposées à l'issue des suivis de l'avifaune en phase d'exploitation en fonction des impacts mis en évidence.*

Par ailleurs, le pétitionnaire précise qu'il *s'appuiera sur un expert écologue pour la phase "chantier" (expertise des oiseaux nicheurs en phase de construction et éventuelles adaptations nécessaires- mesures MER-03 et 04)*

- **Sur le milieu humain**, indique que, *s'agissant des impacts sonores, des mesures de contrôle acoustique dans l'année suivant l'installation du parc éolien viendront valider et, si besoin, affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes pour garantir le respect des limites réglementaires tant en période diurne que nocturne. Si des dépassements de critères d'émergence réglementaire étaient constatés, de nouveaux bridages seraient adoptés pour garantir la conformité du parc.*

La protection de la santé du voisinage sera assurée pour un bruit ambiant (éoliennes en fonctionnement ) inférieur à 35.

**Le commissaire enquêteur prend note des réponses et propositions formulées par le porteur de projet, lesquelles sont de nature à lever le doute et répondent à la plupart des observations et propositions émises par la mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

## **VIII - Avis des conseils municipaux :**

**14** des **15** conseils municipaux des communes concernées par le projet (porteur ou situées dans le rayon d'affichage des 6 Km) ont délibéré sur ce projet.

**5** communes ont émis un **avis défavorable** soit à l'unanimité, soit à la majorité des votants (**Sainte Soline, Brux, Champagné-le-Sec, Linazay, Limalonges** ). A noter qu'une seule commune a motivé son avis défavorable : Le conseil municipal de Linazay indique "*ne pas avoir d'opposition de principe par rapport à la fourniture d'énergie électrique par l'éolien mais considère que la multiplication de ces machines dans l'environnement immédiat de la commune, surtout depuis l'implantation du parc éolien de Chaunay, a un impact négatif sur l'attractivité de la commune*".

**5** communes ont émis un **avis favorable** (**Plibou, Messé, Caunay, Vanzay, Chaunay**).

- En appui de son avis favorable, le nouveau conseil municipal de Chaunay, commune sur laquelle doivent être implantés les trois aérogénérateurs du parc éolien de Bena, demande que "*les éoliennes soient d'une hauteur identique à celles du parc du "Champ des Moulins"*". (NB : Le commissaire enquêteur indique que cette demande sera plus particulièrement traitée dans la suite des conclusions concernant son avis et ses propositions sur la "hauteur des aérogénérateurs prévus sur ce parc éolien").

- Par ailleurs, le conseil municipal de Vanzay souhaite notamment que "*soient prises en compte les nuisances sonores, visuelles, les rayonnements d'ondes, courants vagabonds pour les élevages, émissions radioélectriques à hautes fréquences, phénomènes d'interférence d'écran aux radars ou aux antennes relais de mobiles ou de télévision*".

**4** communes n'ont pas souhaité émettre d'avis favorable ou défavorable sur le projet (**Pers, Maire-Lévescault, Rom, Blanzay**). A noter que, avec 7 voix pour et 7 voix contre, le conseil municipal de Blanzay n'a pas pu se positionner pour ou contre le projet.

Enfin, le conseil municipal de **Clussais-La-Pommerai**e n'a pas souhaité délibérer sur le projet.

**Le commissaire enquêteur prend acte des avis des conseils municipaux concernés par l'enquête publique, avis qui laissent apparaître souvent une difficulté et même un refus à se positionner sur le projet. Les contacts établis par le commissaire enquêteur avec les différents maires concernés, permettent d'affirmer que certains avis défavorables expriment essentiellement des inquiétudes à voir se multiplier de façon incontrôlée le nombre d'aérogénérateurs sur un territoire déjà fortement impacté par les parcs éoliens.**

**Le commissaire enquêteur note enfin, que le nouveau conseil municipal de Chaunay (commune porteuse du projet) demande, dans sa délibération du 20 octobre 2020, que "les éoliennes prévues sur le parc de Bena soient d'une hauteur identique à celles du parc du "Champ des Moulins". Cette question sera développée dans la réponse à la problématique sur la hauteur des aérogénérateurs (thème n°4).**

## **IX- Déroulement de l'enquête :**

L'enquête s'est déroulée dans les formes, conditions et délais prévus par l'arrêté préfectoral et dans un cadre de procédure habituellement suivi en la matière.

La publicité, la documentation présentée, ont été de nature à permettre une information locale correcte et une appréciation accessible de l'objet et de la portée de l'opération.

Les différentes opinions ou volontés ont ainsi eu la possibilité de rechercher d'éventuelles précisions, puis de s'exprimer.

Les cinq permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions matérielles, en dépit des mesures barrières mises en place, conséquences de l'épidémie de COVID 19, et du nouveau confinement.

La participation du public en mairie de Chaunay a été quasi nulle (6 visites, 1 seule observation). Cette désaffection du public lors des permanences semble être, en partie, la conséquence de la situation particulière de la pandémie de COVID 19. Certaines personnes ont d'ailleurs exprimé leurs craintes verbalement, par téléphone, auprès du commissaire enquêteur et ont décidé de présenter leurs observations par le biais du registre dématérialisé pour éviter de se déplacer en mairie.

**274** observations ont été recueillies pendant l'enquête (1 sur le registre papier déposée à Chaunay et 273 sur le registre dématérialisé).

Sur ces 274 observations, 11 ont été déposées anonymement et une dizaine d'autres peuvent être considérées comme participant à un forum de discussion entre militants anti-éoliens et militants anti-nucléaires ou à des critiques sur les modalités du registre d'enquête dématérialisé (page de garde, demande de précision sur la localisation des observations).

Les **253** restantes reprennent les principaux thèmes qui seront présentés dans la suite du rapport, avant les questions du commissaire enquêteur sur le projet. Le projet n'a suscité sur la commune de Chaunay et dans celles concernées par le rayon d'affichage des six kilomètres, qu'une très faible opposition (contributions défavorables : Chaunay 3 , Limalonges 1 et Blanzay 5 ).

53 autres contributions défavorables ont été formulées par des personnes résidant dans le département de la Vienne, 14 dans le département de la Charente, 11 dans les Deux-Sèvres et 1 en Charente-Maritime.

36 observations défavorables proviennent de personnes résidant hors de la région Poitou-Charentes (départements 06,14, 15, 18, 21, 24,33, 34, 36, 37, 49, 50 61, 62, 64, 69, 71, 75, 76, 77, 80, 81, 87), certaines demeurant près d'un parc éolien.

Il est également utile de préciser que plusieurs associations, membres d'associations ou particuliers ont déposé sur le registre dématérialisé environ un tiers des contributions :

- Association APPEL (Protection des Paysages et de l'Environnement) 4 contributions,
- Association "Brux Territoires et Patrimoines"
- LPO Poitou-Charentes,
- Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres,
- Association "Vent Debout",
- Association APACHE,
- Association "Charentes Limousine",
- Association APEP,
- Association " Défense Val de Dronne et de la Double",
- Association "Saint Maurice les Lions",

- Monsieur Patrick KAWALA (Président de la Fédération Anti-éoliennes de la Vienne) 30 observations et synthèses sur les différents sujets abordés pendant l'enquête,
- Madame Marie-Ange BOHEAS (membre de Vent des Forts), 6 observations essentiellement sur le thème de l'acoustique,
- Madame Edith de PONTFARCY, 12 observations,
- Alain GIRAUD et Daniel GIOE (responsables de l'association pour la sauvegarde de l'environnement de Liglet et de La Trimouille) ont déposé 16 observations.

Il convient de rappeler qu'il s'agit d'une enquête publique sur "*les dangers ou inconvénients présentés pour l'installation et l'exploitation à Chaunay du parc éolien de Bena, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture soit pour la protection de la nature, soit pour la conservation des sites et des monuments*".

Or, nombre de critiques portent sur la pertinence de l'éolien en France, sur le plan technique et aussi sur le plan écologique. Ces critiques concernent la politique énergétique de notre pays, telle que définie par la loi et les mesures prises pour l'application de celle-ci, comme les programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE).

Les niveaux décisionnels à cet égard sont le législateur et le gouvernement.

Il peut d'ailleurs être ici mentionné que la programmation pluriannuelle de l'énergie fait l'objet de consultations du public (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-energie-ppe>).

Ainsi, toutes les critiques formulées à l'encontre des choix plaçant l'éolien au sein du mix énergétique Français, ne relèvent pas de la présente enquête, en raison de sa définition même et de l'application de la loi.

Il est cependant légitime de les formuler à l'occasion d'une telle enquête, afin qu'elles soient entendues. Le commissaire enquêteur souligne d'ailleurs que certaines de ces observations sont rédigées en s'adressant, de manière implicite, et même explicite au gouvernement.

Aucune pétition contre le projet n'a été déposée pendant l'enquête publique.

Aucun incident n'a marqué le cours de l'enquête.

**Le commissaire enquêteur indique que la mobilisation locale contre le projet a été très faible et qu'aucune pétition n'a été déposée pendant l'enquête. A contrario, il a noté une mobilisation relativement conséquente essentiellement au niveau des associations qui luttent contre le développement "anarchique" de l'éolien notamment sur cette partie de la Région Nouvelle Aquitaine "**

Par ailleurs, le commissaire enquêteur tient à souligner la disponibilité et la compétence de tout le personnel administratif des différentes communes concernées par l'enquête, en particulier celle de Chaunay notamment pour la qualité des divers éléments mis en place pendant les permanences (disposition de la salle, mesures barrières, disponibilité du secrétariat, réception des élus...). Il a également particulièrement apprécié, notamment en cette période particulière de confinement, les réponses et conseils avisés qu'il a reçus des services organisateurs de la Préfecture de la Vienne à chacun de ses questionnements.

## **XI- Procès verbal de notification et mémoire en réponse :**

Le **procès-verbal de notification**, adressé, en raison des nouvelles mesures de confinement, le vendredi 13 novembre 2020, par courriel et courrier RAR au représentant du porteur de projet, a soumis les différents points, objets de contestation (*hauteur des aérogénérateurs, atteintes aux paysages avec saturation par les parcs éoliens, menaces pour la faune et impacts sur la biodiversité, nuisances potentielles pour les riverains, impacts sonores et visuels, dévaluation patrimoniale, atteintes sur la santé, impacts sur le tourisme...*) et les éléments favorables (*ressources gratuites, pas de déchets ni de pollution, réduction des gaz à effets de serre, ressources pour les collectivités...*).

Les avis des services de l'État (Agence Régionale de Santé, Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne, Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement) ont également été repris, de même que les avis de la plupart des conseils municipaux concernés par le projet.

**Le Mémoire en réponse a apporté, par sa qualité, des précisions et des assurances sur les demandes formulées dans le procès-verbal de notification.**

## **XI- Les avis favorables :**

Les **11** avis favorables rappellent les avantages liés au développement des énergies issues de l'éolien (*création de richesses locales, respect de l'environnement, prévention des émissions de gaz à effet de serre, énergie propre, participation à la transition énergétique, activités complémentaires pour le BTP, alternative au nucléaire...*).

Il est incontestable que ce projet intervient dans le cadre d'une problématique globale de lutte contre le dérèglement climatique (réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la consommation énergétique...).

**Le commissaire enquêteur prend acte des avis exprimés en soutien au projet.**

## **XII-Les avis défavorables:**

L'enquête publique a permis de faire ressortir :

- Une opposition quasi inexistante au projet de la part de la population de Chaunay et des communes concernées par le projet dans le rayon des 6km. Ainsi, il est utile de rappeler qu'aucune pétition n'a été diffusée ni sur internet, ni localement pendant l'enquête publique.
- Un nombre relativement important d'avis défavorables qui concernent le développement "anarchique" de l'éolien et des conséquences "négatives" de ce mode d'énergie renouvelable. Nombre d'opposants ayant déposé sur le registre dématérialisé, ne résident d'ailleurs pas en région Poitou-Charentes mais, pour certains, habitent dans des secteurs déjà impactés par un champ éolien.

Il faut noter également que la grande majorité des avis défavorables au projet provient de personnes ou d'associations qui sont très structurées et impliquées dans leur lutte contre l'implantation de parcs éoliens en France et sur le territoire de la Vienne, plus particulièrement du Sud Vienne, du Nord Charente et du Sud Deux-Sèvres

## **XIV - Analyse et avis du commissaire enquêteur par thème :**

Plusieurs thèmes ont été abordés pendant l'enquête publique notamment autour des problématiques suivantes :

- 1) - La concertation préalable et la communication sur le projet ,
- 2) - Le projet et la zone NATURA 2000,"Plaine de la Mothe Saint Héray- Lezay"
- 3) - Les impacts sur l'environnement et la biodiversité (chiroptères, avifaune, l'Outarde, du Circaète Jean-le-Blanc...) et la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées,

- 4) - La hauteur des aérogénérateurs ,
- 5) - Les impacts sur le paysage et le patrimoine local
- 6) - Les impacts sur la valeur foncière et immobilière (dépréciation du bâti),
- 7) - Impact sur le tourisme ,
- 8) - Les impacts sur le milieu humain et la santé (nuisances visuelles, bruit, effets stroboscopiques ...),
- 9) - La multiplication des projets éoliens sur ce territoire (saturation des paysages),
- 10) - La qualité des photomontages,
- 11) - Les études acoustiques,
- 12) - La réalité de l'estimation du facteur de charge et la transmission des données brutes de mesure de vent sur le site ,
- 13) - le démantèlement des aérogénérateurs.

## **1) - La concertation préalable et la communication sur le projet :**

Ce premier thème est traité au début de la partie "conclusions et avis". Il y a lieu de se reporter à l'appréciation exprimée à ce sujet par le commissaire enquêteur.

## **2) - Le projet et la zone NATURA 2000 de La Mothe Saint Héray-Lezay**

L'étude d'impacts (volet Biodiversité pages 161 à 175) indique qu'une petite partie de l'Aire d'étude immédiate est présente au sein du périmètre réglementé de la ZPS "Plaine de la Mothe Saint-Héray-Lezay, site qui est, en Poitou-Charentes l'une des huit zones de plaine retenues comme majeure pour la survivance de l'outarde canepetière et abrite de plus, plusieurs espèces d'oiseaux à très haute valeur patrimoniale dont le rapace circaète Jean-le-Blanc".



Plusieurs observations demandent d'émettre un avis défavorable au projet au motif qu'une partie de l'AEI est placée à l'intérieur du site de la zone NATURA 2000 "Plaine de la Mothe Saint -Héray-Lezay", ce qui est contraire aux objectifs du DOCOB de cette ZPS, notamment pour la protection de l'outarde. De plus, Le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres émet un avis défavorable au projet aux motifs que *"l'évaluation d'incidence NATURA 2000 n'est ni proportionnée aux enjeux du site, ni exhaustive en ce qu'elle néglige les effets indirects sur la zone d'étude rapprochée, en ne considérant que l'aire d'étude immédiate, et que le projet réduit de façon notable la possibilité de reconquête d'habitats favorables pour ces espèces sur la zone NATURA 2000"*.

Par ailleurs, la LPO Poitou-Charentes considère que :

- *Les enjeux locaux en termes d'avifaune de plaine sont très forts, notamment pour les espèces outarde canepetière, busard cendré, œdicnème criard et pie Grièche ,*
- *L'aire d'étude immédiate du projet intercepte un site NATURA 2000 d'importance nationale pour le busard cendré et d'importance européenne pour l'Outarde canepetière,*

La LPO Poitou-Charentes se déclare *"très objectivement inquiète quant au très grand risque de collisions et de dérangement de l'avifaune sur la commune et sur le site NATURA 2000 situé à proximité et se prononce défavorablement au projet de parc éolien de Bena sur la commune de Chaunay"*

Il y a lieu également de prendre en compte les préconisations de l'ex-schéma éolien de l'ex-région Poitou-Charentes qui, même s'il a été annulé par la justice administrative, reste toujours un document de référence.

Ce document indique (pages 53, 54 et 55) que les secteurs du Sud Deux-Sèvres et du Nord Charente sont cruciaux car ils abritent le noyau fort de la dernière population migratrice d'outardes du Centre-Ouest de la France.

Ce document précise que :

- *"Pour les ZSC désignées de manière spécifiques pour leur(s) gîte(s) à chiroptères, il est nécessaire de prendre en compte une zone tampon de 5 km, et que pour les autres ZSC, une zone tampon de 1 km a été établie.*
- *Pour les ZPS, il est indispensable pour les populations d'oiseaux, de considérer avec la plus grande attention les conséquences possibles de l'implantation d'éoliennes aux abords immédiats de ces zones. Afin d'éviter le dérangement d'oiseaux de la ZPS et de réduire la richesse sur sa périphérie, il est retenu la prise en compte d'une zone tampon de l'ordre de 2 km" .*

*Enfin, dans les zones tampon le développement éolien sera contraint par des enjeux biologiques importants. La démonstration de l'innocuité du développement éolien sur la faune sera un préalable indispensable à tout projet éolien, pouvant nécessiter des études particulièrement approfondies".*

Dans sa réponse au commissaire enquêteur, le porteur de projet note que l'éolienne E1 sera implantée à 75 m des limites de la ZPS, l'éolienne E2 à 1230 m et l'éolienne E3 à 1200 m.

S'agissant de la zone tampon, le porteur de projet indique "qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit l'implantation d'un parc éolien au sein ou à proximité d'une ZPS dès lors que la démonstration argumentée de l'absence d'incidences significatives du projet sur les objectifs de conservation du site est apportée".

S'agissant de l'outarde canepetière, le porteur de projet note *"que la mise en service en 2017 de la LGV-SEA a sensiblement augmenté l'effet négatif de cette infrastructure qui perdure jusqu'à 1 km et précise que l'implantation du projet se situant sur ce secteur dit perturbé pour l'outarde, sa localisation est adéquate".* Conformément aux demandes de la DREAL, des prospections suivant le "guide outardes" ont été réalisées en 2018, 2019. Les outardes observées ont été situées à plus de 2 à 3 km de l'aire d'étude immédiate et intermédiaire. Le pétitionnaire rappelle par ailleurs, qu'à l'heure actuelle, aucun impact négatif des parcs éoliens sur l'Outarde n'a été démontré (perte d'habitat liée à l'activité humaine, effets d'effarouchement, aversion à l'éolienne). Le risque de mortalité par collision est également mal connu et la meilleure mesure de protection est l'élévation de la hauteur entre le sol et le bas des pales".

Enfin, il est utile de noter que les sites historiques de rassemblement de l'outarde canepetière pré et post nuptiaux sont situés, pour la plupart, à plus de 10 000m au Nord Ouest du projet, sur les communes d'Avon, de Chenay, de Saint Sauvant, au sein de la ZPS de la Plaine de la Mothe-Saint-Héray.

*Pour le Circaète Jean-le-Blanc, et malgré une pression d'observation importante, cette espèce n'a été vue qu'une seule fois en période de migration post nuptiale. Le site du projet ne semble pas constituer un territoire préférentiel et, par conséquent, le risque est jugé très faible pour l'espèce que ce soit par collision, perturbation en vol ou perte de territoire.*

*Concernant le busard cendré, la pie grièche et l'œdicnème criard, les publications montrent que l'espèce ne présente pas de réaction de dérangement et d'éloignement vis-à-vis des parcs éoliens.*

*De même, si la ZIP est effectivement très proche de la ZPS, celle-ci ne se situe pas dans un axe de déplacement privilégié pour les espèces concernées. En effet, dans sa synthèse ornithologique, le GODS évoque pour l'outarde canepetière des déplacements entre la ZPS "Plaine de la "Mothe-Saint-héray-Lezay" et les autres zones d'intérêt favorables aux oiseaux de plaines (ZPS "Plaine de Villefagnan", ZNIEFF "Plaine de Brioux et de Chef Boutonne", ZPS "Plaine de Niort Sud-est).*

*Or, tous les sites favorables à ces espèces sont situés au Sud, au Sud-Ouest de la ZPS "Plaine de la Mothe-Saint-Héray-Lezay, ce qui signifie que les échanges entre ces sites se font en dehors de la ZIP, située au Sud-est de la ZPS.*

*Enfin, au regard de ces éléments, le pétitionnaire conclut que "même si l'aire d'étude immédiate et la richesse en avifaune observée apparaît sous influence de la ZPS de "La Plaine de la Mothe-Saint-Héray-Lezay", elle ne semble pas, au regard des assolements sur les années 2016, 2017, 2018 constituer un secteur préférentiel pour la conservation de ces oiseaux d'intérêt".*

*Par ailleurs, le porteur de projet a précisé que « les mesures d'évitement et de réduction proposées ont été dûment étudiées pour une viabilité et une efficacité optimale en faveur de l'espèce et de son état de conservation ».*

ABO WIND propose ainsi notamment plusieurs mesures d'évitement et de réduction :

- MER - 02 : Adaptation des caractéristiques techniques limitant les risques de mortalité de la faune volante avec une hauteur en bas de pale des éoliennes au moins égale à 50m permettant de réduire fortement le risque de collision/barotraumatisme, et synchronisation de jour comme de nuit avec des feux d'obstacles de moyenne intensité,

- MER-03 Adaptation des plannings de travaux aux sensibilités environnementales principales principalement pour les oiseaux en période de nidification. Ainsi, il conviendra de proscrire les travaux pendant les périodes s'étalant de mars à juillet, période très sensible au regard des risques de destruction de nichées et de dérangement des adultes reproducteurs et, pour certaines espèces (notamment œdicnème criard), la période de nidification qui peut s'étendre jusqu'à la seconde quinzaine de septembre en cas de deuxième ponte,

- MER -04- 05 Dispositions générales garantissant un chantier respectueux de l'environnement (cahier des charges, vérification et suivi du balisage de la zone travaux, suivi du planning, vérification du plan de circulation des camions, optimisation de la gestion des déchets, limitation des risques de nuisances causées aux riverains, à la biodiversité, limitation des risques sur la santé des ouvriers, des pollutions de proximité...). Le maître d'ouvrage fera appel à un AMO Écologue, chargé de vérifier le respect général des engagements et de la réglementation,

- MER -06 Maîtrise des risques de mortalité en phase d'exploitation

Afin de réduire les risques de mortalité, notamment des rapaces, le porteur de projet s'engage fermement à un arrêt des éoliennes au sein des parcelles d'implantation des machines lors des travaux agricoles de type labour, moisson et fauche.

Pour les chiroptères, un plan de bridage sera mis en place durant la durée de vie du parc éolien et amené à évoluer pendant l'exploitation du parc (Ce plan est détaillé question n°3 "impacts sur l'environnement et la biodiversité - chiroptères").

Enfin, le pétitionnaire propose plusieurs mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi (MCAS-01- plantation de haies, MCAS-02- suivi de la mortalité, MCAS-03 suivis environnementaux des végétations, des chiroptères à hauteur de nacelle, suivi spécifique de l'avifaune de plaine). Ces mesures sont détaillées dans la réponse à la question n°3 "impacts sur l'environnement et la biodiversité".

**Le commissaire enquêteur a noté avec intérêt les réponses, explications et propositions du porteur de projet, lesquelles semblent permettre de lever le doute sur la possibilité d'implanter le parc éolien de Bena à proximité de la ZPS "Plaine de la Mothe-Saint-Héray-Lezay.**

Toutefois, le commissaire enquêteur reconnaît qu'il ne dispose pas des connaissances scientifiques spécifiques qui lui permettent de déterminer le niveau de l'impact du projet de parc éolien de « Bena » sur l'avifaune de plaine et, plus particulièrement, l'outarde canepetière. Cet avis scientifique reste du domaine de services ou d'associations spécialisés. Sur cette problématique, le commissaire enquêteur soumet à l'appréciation des décideurs les éléments recueillis pendant l'enquête publique, les réponses apportées et les mesures proposées par le porteur de projet.

### **3) - Les impacts sur l'environnement et la biodiversité:**

La population attache une importance symbolique et émotionnelle à la vie sauvage. Cela concerne particulièrement les espèces locales, protégées ou non. Plusieurs observations recueillies au cours de l'enquête vont dans ce sens.

### **La flore :**

Aucune espèce végétale protégée n'a été relevée au sein de l'aire d'étude immédiate. Seules sept espèces présentant un statut de patrimonialisation à l'échelle régionale ont été observées, principalement au niveau des secteurs de pelouses calcicoles.

Au regard des milieux impactés et d'absence d'atteinte sur des espèces floristiques protégées et/ou d'intérêt, les impacts résiduels sur la flore peuvent être considérés comme très faibles.

En phase travaux et de suivi, une attention particulière sera portée à la prolifération des espèces invasives (MER 04). Cette mission correspondra à celle de l'AMO écologue.

### **Le commissaire enquêteur approuve cette démarche.**

### **La faune :**

#### **- Les chiroptères :**

Les expertises consacrées aux chauves-souris, ont permis de recenser, dans les différentes aires d'études, la présence de 18 espèces dont 5 sont plus sensibles aux éoliennes (noctule commune et de Leisler, pipistrelle de Kuhl, de Nathusius, commune).

De plus, 6 espèces sont d'intérêt patrimonial (Le Petit et le Grand rinolophe, la Babastelle d'Europe, le Grand Murin et les Murin de Bechstein et à oreilles échancrées).

Sur la base des investigations naturalistes effectuées, et dans le but de minimiser les impacts identifiés, notamment le risque de collision, les éoliennes ont été éloignées au maximum des habitats fonctionnels. Elles seront implantées au sein de cultures, milieux de très faible intérêt chiroptérologique et respectant les recommandations de Natural England de conserver une distance oblique d'environ 50 m entre le bout de pale et le haut des haies et lisières boisées.

En revanche, le commissaire enquêteur note que le porteur de projet ne respecte pas les recommandations d'EUROBATS qui préconise un éloignement de 200m minimum de toutes haies ou lisières boisées (distance latérale de E1 d'environ 130 m, de E2 90 m et de E3 environ 105 m).

Le porteur de projet explique ce non respect des recommandations d'EUROBATS parce qu'il *"a choisi de sélectionner un modèle d'éolienne présentant une importante hauteur en bas de pale, ce qui permet de réduire très nettement le risque de mortalité par collision/barotraumatisme."*

**Le commissaire enquêteur laisse aux décideurs le soin d'apprécier le choix du porteur de projet.**

Par ailleurs, pendant l'exploitation du parc, un suivi de la mortalité des chiroptères sera effectué pour juger de l'acceptabilité des mesures prises et éventuellement corriger et réduire le risque de mortalité par collision.

Dans le cadre du projet de Bena, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser le suivi de la mortalité (voir MCAS2 et 3) dans les deux premières années de la mise en service du parc. En l'absence d'impact significatif, un prochain suivi est prévu dans les 10 ans. En cas de mise en évidence d'impacts significatifs, des mesures correctives de réduction devront être mises en place et un nouveau suivi devra être réalisé l'année suivante.

L'objectif de suivi de la mortalité ainsi que de l'activité des chiroptères à hauteur de la nacelle doit permettre d'adapter le plan de bridage (MER-06) proposé (début avril à mi-octobre, durant les 6h30 après le coucher du soleil, avec des températures à hauteur de nacelle supérieures ou égales à 12° et une vitesse de vent inférieure ou égale à 8,5m/s). Ce plan de bridage est amené à augmenter ou à diminuer, durant la durée de vie du parc, l'objectif étant de concilier, au plus juste, la préservation des chiroptères et la production d'énergie.

**Le commissaire enquêteur approuve ces mesures qui sont de nature à lever les possibles interrogations et à corriger, si nécessaire, les impacts du parc éolien sur les chiroptères.**

**- l'avifaune :**

76 espèces d'oiseaux ont été observées en période de reproduction au sein de l'aire immédiate (55 espèces) et rapprochée (74 espèces). Parmi ces espèces, 57 sont protégées à l'échelle nationale.

15 espèces présentent un intérêt particulier au regard de leur statut de conservation à l'échelle Européenne, nationale ou régionale. Parmi elles, les busards (Saint-Martin, cendrés et des roseaux) et le Milan noir fréquentent l'aire d'étude immédiate uniquement pour leur activité de chasse.

En période de migration post-nuptiale, 55 espèces d'oiseaux ont été observées au dessus du site. Cinq présentent un statut plus remarquable (le busard Saint-Martin, le circaète Jean-le-Blanc, le faucon pèlerin, la grive Mauvis et le pipit Farlouse).

La présence d'outarde canepetière n'a pas été constatée au sein de l'aire d'étude immédiate mais à proximité (3 chanteurs observés à moins de 5km). Les milieux présents sur l'aire d'étude immédiate et à proximité sont cependant peu favorables à cette espèce.

En période pré-nuptiale, 13 espèces ont été observées dont 11 sont protégées au niveau national.

En hivernage, 39 espèces ont été observées au sein de l'aire immédiate, dont 23 sont protégées au niveau national.

Le dossier indique que les impacts prévisibles vis-à-vis de l'avifaune en phase travaux nécessiteront la mise en place de mesures autant d'évitement et de réduction que de compensation et de réduction.

Pour réduire les impacts sur la faune le porteur de projet prévoit, à titre de mesures préventives, notamment pour les opérations les plus lourdes en phase chantier, la réalisation des travaux entre août et novembre, période de moindre sensibilité écologique. Il prévoit également dans le cadre d'une maîtrise de la mortalité en phase d'exploitation, l'arrêt des éoliennes lors de travaux agricoles spécifiques (labour, fauche, moisson).

De même, le porteur de projet propose notamment, à titre de mesures d'accompagnements, le suivi de la mortalité (MCAS-02) de l'avifaune qui devra débuter, comme pour les chiroptères, dans les 12 mois suivant la mise en service du parc avec au moins un contrôle au bout de 10 ans pendant la durée d'exploitation et, en cas d'impacts significatifs, la mise en place de mesures correctives de réduction et un nouveau suivi.

De plus, autant pour les chiroptères que pour l'avifaune, une mesure (MCAS-01) de plantation de 500 m de haies bocagères et d'épineux est prévue pour compenser la destruction de 160 m de haies récemment plantées dans le cadre du projet LGV-SEA. Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre cette mesure de compensation dans les 3 ans dès le lancement des travaux.

Enfin, pour la végétation, les oiseaux nicheurs et les chiroptères, le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre une mesure de suivi (MCAS-03) plus spécifiquement sur l'avifaune de plaine et l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle. La réalisation de cette mesure est prévue une fois au cours des trois premières années de fonctionnement du parc éolien, puis une fois tous les dix ans. Elle devra permettre éventuellement de réévaluer le bridage du parc éolien.

**Le commissaire enquêteur approuve ces mesures.**

#### **4) - La hauteur des aérogénérateurs :**

Plusieurs observations font état du « gigantisme » des aérogénérateurs prévus pour le parc de Bena (239m en bout de pales pour aérogénérateurs E1 et E3 et 198m pour l'aérogénérateur E2 ).

De même, la majorité du nouveau conseil municipal de Chaunay, commune d'implantation du projet, demande, en appui de son avis favorable que *"les éoliennes soient d'une hauteur identique à celles du parc éolien du "Champs du Moulins". (Les éléments recueillis dans le dossier indiquent que la hauteur des aérogénérateurs du parc "Champs du Moulins" est d'environ 160 m en bout de pale).*

Après cette délibération et pour préciser les demandes du nouveau conseil municipal de Chaunay, notamment sur la hauteur des aérogénérateurs, le commissaire enquêteur a pris attache auprès de monsieur Guy SAUVAITRE, Maire de la commune.

Il apparaît, selon monsieur le maire, que la volonté des membres du conseil municipal n'était pas de diminuer la hauteur des futurs aérogénérateurs à 160 m (hauteur en bout de pale du parc de "Champs du Moulins") mais d'obtenir une réduction et une uniformisation de la hauteur des aérogénérateurs.

Toujours selon les déclaration du maire de la commune, le consensus qui semble se dégager auprès des élus consisterait à ramener la hauteur des aérogénérateurs E1 et E3 au même niveau que l'aérogénérateur E2. Les trois éoliennes auraient ainsi la même hauteur d'environ 200 m en bout de pale. (Il est à noter qu'une négociation avec le porteur de projet, avait déjà antérieurement permis aux élus de Chaunay d'obtenir la réduction de la hauteur de l'éolienne E2 à 199,80 m en bout de pale au lieu de 238 m, en raison de la proximité de la commune et des impacts attendus (paysagers, visuels ...).

Il est à noter que l'implantation de l'éolienne E1 est prévue à 1055 m au Nord d'une habitation, au lieu-dit "Massay", l'éolienne E2 à 585 m à l'Est d'une habitation au lieu-dit "Bena", et l'éolienne E3 à 640 m du lieu-dit "Le Bois Servant" à Chaunay. Enfin, sur la commune de Vanzay, les habitations les plus proches d'une éolienne sont situées dans le hameau de "La Roche de Bord" au plus.

Il est incontestable, ainsi que le précise la MRAE, que les éoliennes de « Bena », si elles restent à la hauteur prévue dans l'étude d'impact, ne seront *"pas sans incidences visuelles pour certains riverains, notamment ceux résidant dans le village de Chaunay, et qu'il y aura un risque de saturation visuelle pour les lieux-dits les plus proches, notamment les hameaux de Tagné, la forêt de Mériguët, Bena et Cerné notamment"*.



Compte-tenu de son installation sur un plateau dégageant des perspectives visuelles, et de la très grande hauteur des éoliennes, ce parc exposerait à une perception visuelle importante (renforcée de nuit par la signalisation) et entraînerait un rapport d'échelle disproportionné comparé aux autres éléments de faible hauteur du paysage.

Il ressort des études d'impact, concernant les modalités d'insertion paysagère des éoliennes, que l'impact visuel et la prégnance des éoliennes est fonction de la distance et de la taille de ces engins industriels.

Le commissaire enquêteur indique qu'il ne dispose d'aucun retour d'expérience pour estimer les impacts d'aérogénérateurs d'une hauteur de 200 m et encore moins 238 m de hauteur en bout de pale, puisqu'à ce jour aucune n'est installée dans la Vienne et les plus proches (Champs du Moulins, Plibou) ont une hauteur d'environ 160 m.

S'agissant de la distance de protection des éoliennes aux habitations il faut rappeler qu'elle est réglementairement définie mais doit être appréciée au cas par cas par le Préfet au regard de l'étude d'impact et non pas uniquement des 500 m réglementaires.

La distance de 500m légalisée par la loi « Grenelle II » correspondait à des éoliennes de 90 à 120m de hauteur. L'évolution technologique permet aujourd'hui la réalisation d'engins pouvant aller jusqu'à presque 240 m de hauteur en bout de pale. L'impact visuel n'est bien sûr plus le même pour les personnes qui résident auprès des éoliennes.

Le commissaire enquêteur est parfaitement conscient de cette problématique. Il est favorable à une adaptation de la distance entre les éoliennes et les habitations, en fonction de la hauteur des aérogénérateurs.

S'agissant du parc éolien de Bena, le commissaire enquêteur estime qu'il est nécessaire d'uniformiser et de réduire la hauteur des aérogénérateurs. Le problème est de savoir jusqu'à quel niveau cette diminution peut être opérée (180 ou 200m en bout de pale).

- A 180 m de hauteur, le porteur de projet indique notamment que la distance *"entre le sol et le bout de pale est plus faible (30 m au lieu de 50 m) entraînant un impact plus important pour les chiroptères, la mise en place d'un bridage plus lourd et une augmentation du risque de collision avec l'avifaune sensible à la hauteur des éoliennes"*.

- A 200 m de hauteur en bout de pale, *"la distance du bas de pale est suffisante pour diminuer l'impact sur l'avifaune et les chiroptères"*.

**Ainsi, prenant en considération les différents avis et propositions exprimés notamment par les élus de Chaunay, le commissaire enquêteur propose une mise au même niveau des trois aérogénérateurs (E1, E2, E3) prévus sur le parc de Chaunay. La hauteur en bout de pale sera ramenée à 200m maximum, soit une diminution notable de 40m pour les aérogénérateurs E1 et E3.**

**Cet avis fera l'objet d'une réserve dans les propos conclusifs en appui de l'avis du commissaire enquêteur sur le projet.**

### **5) - Les impacts sur le paysage et le patrimoine local :**

Les parcs éoliens font partie de ces nouveaux aménagements à caractère technique, industriel ou énergétique qui transforment les paysages par l'introduction d'éléments monumentaux. Il est illusoire de vouloir dissimuler ces objets dans le paysage. Il ne s'agit donc pas de raisonner en termes de logique d'intégration paysagère mais bien d'inscription dans le paysage.

L'impact des éoliennes sur le paysage peut être lié à plusieurs notions :

- leur dimension : elles deviennent une composante essentielle du paysage et modifient les éléments structurants,
- leur mouvement : en créant un point d'attraction,
- la symbolique : en risquant de perturber le sens et la lisibilité de l'ambiance paysagère du territoire,
- la répétition : la multiplication des projets dans diverses parties du territoire risque de créer du mitage et de banaliser les paysages éoliens.

Les notions de cumuls ou d'inter visibilité entre les parcs éoliens sont également des problématiques liées au développement de l'éolien dans les paysages.

Il y a lieu de considérer le projet de Bena, au regard des parcs en activité, en construction ou autorisés dans un rayon de 15 km, sans tenir compte des projets en cours d'instruction ou simplement envisagés. Il appartiendra à l'autorité préfectorale et à ses services instructeurs d'apprécier l'effet de saturation et de décider des autorisations, en tenant compte de l'ordre de dépôt et de la qualité des dossiers.

Au sein de l'aire d'étude rapprochée (6 km), il existe deux parcs éoliens en activité ("Champs des Moulins" avec 9 éoliennes le long de la RN 10 et "Plibou" dont les 6 éoliennes sont implantées à l'Est, le long de la ligne LGV-SEA). Un projet de 4 éoliennes est également autorisé. Le site d'implantation en lui-même ne pose pas d'enjeu majeur vis-à-vis des paysages.

Les visites effectuées sur le site par le commissaire enquêteur en présence des élus et des représentants du porteur de projet, n'ont permis de constater qu'une très partielle visibilité (un bout de pale) avec le parc éolien voisin de « Champs des Moulins », à environ 2,5 km pour les aérogénérateurs les plus proches (E2 et E3). Aucune visibilité n'a été constatée avec les éoliennes du parc de "Plibou".

Le paysage immédiat s'insère dans des paysages de plaines agricoles et de bocages.

Certains lieux de vie s'intègrent dans des paysages végétaux très fournis et à la topographie marquée. On retrouve des ambiances bocagères à l'Est et au Sud du paysage immédiat. D'autres hameaux s'insèrent dans des paysages dégagés entourés de grandes parcelles agricoles. C'est notamment le cas au Nord et à l'Ouest.

Les principaux enjeux sont le maintien des hameaux aux ambiances bocagères, notamment à l'Est et au Sud du paysage immédiat et la maîtrise du développement agricole sur les espaces bocagers.

Quant aux sensibilités paysagères, elles concernent les ouvertures visuelles depuis les grandes plaines agricoles, notamment à l'Ouest du paysage rapproché, les rapports d'échelle avec les éléments bocagers (haie arbustive, arborée, bois), les rapports d'échelle les axes de vue et les perceptions visuelles avec les bourgs et hameaux identifiés, l'harmonisation visuelle avec les parcs éoliens en fonctionnement de Plibou et du Champ des Moulins avec lesquels il entre régulièrement en covisibilité.

L'emprise du projet dans le champ visuel est réduite par le faible nombre d'éoliennes. De plus, la présence des autres parcs éoliens existants attire également le regard vers eux et pas seulement sur le projet de Bena. Aucun des lieux touristiques n'est concerné par une incidence notable.

Au sein du paysage immédiat, les éoliennes de Bena se présenteront comme de grands objets verticaux créant de nouveaux rapports d'échelle. Le dossier indique que *"le nombre limité d'éoliennes permet d'éviter une emprise trop grande dans le champ visuel et permet de conserver des espaces de respiration avec les parcs éoliens existants"*. Toutefois, des covisibilités sont observées sur les villages de Chaunay, Vanzay et les hameaux de "Tassay" et de "Lage". Les perceptions sont possibles depuis les lieux de vie identifiés dans le paysage immédiat. Il en est de même pour les deux axes routiers principaux, la RN 35 et la RN 10.

Concernant le patrimoine, le territoire étudié recense 82 monuments historiques, 4 sites protégés, 2 sites patrimoniaux remarquables (l'AVAP de Charroux et la ZPPAUP de Melle), et 1 site identifié au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle.

Le patrimoine est principalement de type religieux, mais également architectural. L'époque gallo-romaine est bien représentée parmi les éléments patrimoniaux.

Peu de monuments s'inscrivent dans le paysage immédiat. On identifie le logis de Chemerault de Brux à environ 3 km, l'église de Brux à environ 4 km et l'église de Chaunay à environ 2 km.

On recense plusieurs éléments patrimoniaux sensibles dont 13 monuments, le chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle et le Site Patrimonial Remarquable de Charroux.

Les principales incidences se concentrent sur l'église Saint-Pierre de Chaunay, les deux tumulus de Sainte-Soline, l'église Saint-Martin et le Logis de Chemerault à Brux, le logis de Magnou à Linazay, le donjon de Messé, le cimetière de Pers, le château d'Epanvilliers, l'église de Clussais-la-Pommeraiie et une partie du chemin de Saint-Jacques de Compostelle.

*- En période de chantier :*

Le maître d'ouvrage devra garantir que le chantier se passe dans les meilleures conditions possibles pour le respect de l'environnement.

Le chantier entraînera une augmentation temporaire du trafic (camions ou convois exceptionnels), sur les routes départementales et communales autour du site.

Les opérations productrices de bruits (essentiellement circulation) devront respecter des horaires précis. Un planning des acheminements des structures sera établi, les populations environnantes seront informées du déroulement des travaux par un affichage.

Les exploitants agricoles seront indemnisés et les secteurs endommagés seront remis en état.

Les émissions de poussières constituent, avec les émissions de CO<sub>2</sub>, la principale source de pollution de l'air lors des travaux. Cet impact est relatif à la durée du chantier.

*- En fonctionnement :*

Sur le plan socio-économique, les retombées fiscales liées au projet éolien se partageront entre la commune de Chaunay, la Communauté de communes du Civraisien en Poitou, le Département et la Région.

Des retombées économiques positives sont attendues également en phase chantier, pour les hôtels et restaurants. La maintenance et l'entretien des machines contribueront à la pérennisation d'emplois de techniciens.

**Au regard des éléments présentés dans le dossier, des visites effectuées sur le site dans les communes concernées, le commissaire enquêteur considère que l'implantation de ce parc semble justifiée et cohérente par rapport au contexte spatial et sans impact rédhibitoire sur le paysage et le patrimoine culturel de ce territoire.**

## **6) Les impacts sur la valeur foncière et immobilière :**

De nombreuses observations expriment l'inquiétude des opposants quant à l'impact des projets éoliens sur la valeur immobilière. Il faut préciser, en préambule, qu'une jurisprudence constante estime que *"la circonstance que le futur parc éolien entraînerait une dévaluation de la valeur immobilière des propriétés riveraines, est sans incidence sur la légalité du permis de construire délivré"*.

Le projet s'insère dans un territoire rural, où les densités de populations restent faibles. La zone d'étude rapprochée n'est pas concernée par des zones urbanisées habitables ou habitées. Elle est totalement intégrée en zone agricole.

La distance entre les aérogénérateurs et la plus proche habitation répertoriée à proximité est de 585 mètres (éolienne E2 au lieu-dit Bena »).

A titre d'information, le commissaire enquêteur a pris attache auprès de plusieurs agences immobilières.

***Pour l'heure, il n'a pas été noté de propositions de vente d'habitation en rapport avec l'implantation du futur parc de « Bena à Chaunay »,***

Il est difficile, compte tenu du nombre de paramètres qui concourent aux fluctuations du marché de l'immobilier, d'estimer si la construction d'un parc éolien influe réellement sur le coût local de l'immobilier. L'absence d'études fiables sur ce sujet est notable. La valeur de l'immobilier dépend de l'offre et de la demande. L'existence d'un parc éolien à proximité d'une maison ne modifie pas les caractéristiques intrinsèques de ce bien mais peut modifier l'appréciation subjective des demandeurs.

**Les riverains qui estimeront subir un « dommage réel et certain » auront la possibilité de demander en justice une indemnisation.**

## **7) - impact sur le tourisme .**

La question touristique représente un enjeu pour les élus qui tiennent à préserver et à valoriser leur territoire.

Les avis sont partagés sur ce point. Il n'y a pas d'étude qui quantifie cet impact mais il semblerait que la présence de parcs éoliens soit sans influence sur le taux de fréquentation des touristes.

Plusieurs personnes estiment que le parc éolien aura un impact négatif sur le tourisme vert et, notamment, la fréquentation de certains gîtes ruraux implantés dans un rayon relativement proche

S'agissant du projet éolien de Bena, les éoliennes seront totalement masquées ou presque, des lieux touristiques comme la Vallée des Singes, la ville de Melle ou le chemin des Romains. Seul le chemin de Saint-Jacques de Compostelle pourra présenter ponctuellement un risque de visibilité très faible sur le projet.

En phase « travaux », les habitudes locales en matière de pratique des loisirs, pourront être occasionnellement perturbées, alors qu'en phase « exploitation », l'ensemble des activités pratiquées aujourd'hui pourront se maintenir.

**Le commissaire enquêteur considère que le projet de Bena n'aura qu'un impact négligeable sur l'activité touristique locale.**

## **8) Les impacts sur le milieu humain et la santé (nuisances visuelles, bruit, effets stroboscopiques ....) :**

Le bien-être et la qualité de vie peuvent être dégradés par la gêne et le stress liés aux impacts perçus directement, comme par exemple l'éclairage nocturne, l'effet stroboscopique ou le bruit incluant les composantes basses fréquences et infra soniques.

### **- Nuisances sonores, infrasons, basses fréquences :**

Le bruit est une nuisance susceptible d'être rencontrée dans l'exploitation d'un parc éolien. Il varie en fonction de la topographie des lieux, des conditions météorologiques (vent, pluie, brouillard...) et de la végétation environnante.

A la demande du Ministère de l'Ecologie, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, Alimentation, Environnement, Travail (ANSES) a effectué un rapport d'expertise sur « *les effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens* ».

Publié en mars 2017, ce rapport indique que « *les éoliennes sont des sources de bruit dont la part des infrasons et basses fréquences sonores prédominent dans le spectre d'émissions sonores et ne montrent aucun dépassement des seuils d'audibilité dans les domaines des infrasons et basses fréquences sonores (inférieur à 50 Hz)* ».

En matière de surveillance des niveaux de bruit, l'ANSES recommande de « *systématiser les contrôles des émissions sonores des éoliennes pendant et après leur mise en service et de mettre en place, notamment dans le cas de situations de controverses, des systèmes de mesurage en continu du bruit* ».

*autour des parcs éoliens en s'appuyant, par exemple, sur l'expérience acquise dans le milieu aéroportuaire ».*

Au-delà du strict respect de la réglementation ICPE (applicable lorsque le bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A), l'ARS Poitou-Charentes a rappelé dans son avis *"la nécessité de ne pas dépasser l'émergence réglementaire de 3 dBA de nuit et sur le volet sanitaire, la nécessité d'insister sur l'état initial sonore et les vérifications et contrôles a posteriori et sur les questions telles que les battements d'ombres des éoliennes, les basses fréquences et les infrasons ».*

Le pétitionnaire a indiqué que *« le projet respectera l'ensemble des critères réglementaires en terme de bruit (arrêté ICPE du 26/08/2011 applicable aux éoliennes)».* Il a précisé également que *« pour garantir le maintien du niveau sonore des riverains, des mesures périodiques vérifiant le critère de bruit ambiant, pourront être mises en place sous l'égide de la police des installations classées ».*

Le commissaire enquêteur s'est rendu successivement sur plusieurs parcs éoliens situés près de Chaunay (Plibou et Champ des Moulins) pour apprécier, de jour comme de nuit, au plus près des habitations, les impacts sonores des aérogénérateurs.

Pendant la journée, à 500m du premier aérogénérateur, il est difficile d'identifier l'impact sonore des machines car il est masqué par les bruits du quotidien (circulation d'engins agricoles et de véhicules automobiles...). La nuit, en revanche, lorsque l'activité humaine s'est apaisée, il est possible de percevoir, en prêtant l'oreille, le passage des pales au niveau du mât. Ce bruit ressemble à un souffle de vent de faible intensité. Son seul impact négatif pourrait s'identifier par son caractère répétitif.

**Pour autant, seules des mesures en grandeur réelle, après mise en service du parc, permettront de vérifier le respect des émergences sonores réglementaires et d'adapter, si nécessaire, les mesures compensatoires nécessaires (bridage ou arrêt d'éoliennes dans certaines conditions de vent), afin d'assurer la tranquillité du voisinage.**

**- Nuisances visuelles et lumineuses :**

Le balisage nocturne imposé pour respecter les spécifications de la Direction Générale de l'Aviation civile pour la circulation aérienne, est ressenti par certains comme un véritable problème.

Le commissaire enquêteur s'est déplacé également de nuit sur le site de « Bena », sans constater d'impact visuel avec les autres parcs éoliens les plus proches.

Le site de Bena est situé dans un environnement très rural, sans zone urbanisée ni prévu à l'urbanisation avec simplement quelques habitations dont la plus proche est située au lieu-dit Bena, à 585 m de l'éolienne E2. L'éloignement des éoliennes vis-à-vis des habitations permettra ainsi d'atténuer le risque de gêne pour les riverains d'autant plus que les lieux de vie de ces habitations ne sont pas positionnés en visibilité directe du parc.

De plus, le porteur de projet a décidé de synchroniser le balisage afin d'éviter l'effet « guirlande » et s'est engagé, en cas d'évolution de la réglementation, à mettre en place « *la solution de moindre impact* ».

**Le commissaire enquêteur approuve cette démarche.**

#### **- Le ressenti local :**

De même, il y a lieu de tenir compte du ressenti local et de la réaction des populations quant à l'implantation de projets éoliens sur un territoire donné.

En mars 2015, lors du vote sur la transition énergétique, le Sénat avait introduit un amendement visant à faire passer de 500 à 1000 mètres la distance entre les parcs éoliens et les habitations. L'Assemblée Nationale est revenue à une distance de 500m, jugeant que « *cette règle ne prenait pas en compte les spécificités de chaque territoire et réduisait considérablement le potentiel de développement éolien en France* ». En complément, a été inscrit dans la loi le principe d'une distance minimale de 500m accordée, au cas par cas, par arrêté préfectoral, sur la base de l'étude d'impact.

Le site prévu pour l'implantation des éoliennes est essentiellement composé de plaines agricole et de bocage.

Les éoliennes de « Bena » ne seront toutefois pas sans incidences visuelles pour certains riverains, notamment ceux résidant dans les communes de Chaunay et Vanzay de même que dans les hameaux de "Lages", "Tassay", "Tagné", "Biarges", "Senillé", Bena, "Le Bouchaud", "Les Grandes Boisnes/La Charronière", "Antrigé", "La Roche de Bord", "La Saquinière", "Massay", "Les Petites Boisnes".

Une visite approfondie de ces hameaux a permis toutefois de constater que la grande majorité des quelques habitations individuelles qui y sont implantées, n'étaient pas essentiellement orientées en direction du futur parc éolien.

Il est à noter également qu'aucune demande particulière ni observation n'ont été formulées par les habitants des hameaux les plus proches du site.



**Le commissaire enquêteur précise qu'en cas de demande particulière de riverains, il préconise, à titre de mesure compensatoire, pour tout habitat impacté sur sa façade et dont les jardins seraient exposés à des vues directes sur le projet, la mise en place d'écrans végétaux (haies arbustives).**

***-Les ombres portées et les effets sanitaires des champs électromagnétiques :***

Certains craignent les effets négatifs provoqués par les ombres portées des pales (phénomènes stroboscopiques) et l'exposition à un champ électromagnétique émanant des aérogénérateurs. Une distance minimale de 585m est prévue pour l'éolienne la plus proche d'une habitation.

Compte-tenu de la configuration du parc et de l'éloignement des quelques résidant des hameaux situés autour du site, le porteur de projet conclut, a des effets négligeables pour les ombres portées, les infrasons, les basses fréquences et les champs électromagnétiques .

**Le commissaire enquêteur estime que sur cette problématique il lui est difficile de se prononcer compte-tenu du caractère contradictoire des études et des expertises produites dans ce domaine.**

**9) La multiplication des projets éoliens sur ce territoire (saturation des paysages) :**

Le développement des parcs éoliens dans l'ex-Région Poitou-Charentes, plus particulièrement le Sud Vienne, le Nord Charente et le Sud Deux-Sèvres provoque des inquiétudes dans la population, mais également chez nombre d'élus de ces territoires.

*« Trop c'est trop ! Implantations désordonnées et incontrôlées, pourquoi autant d'éoliennes dans le Sud Vienne et pas autour de Poitiers ni dans le Nord du département, surcharge de parcs éoliens, zone sinistrée, territoire saccagé, phénomène d'encercllement, mitage du territoire... ».* Ces appréciations négatives se retrouvent dans certaines des observations recueillies au cours de l'enquête, même si elles ne proviennent pas de personnes résidant à proximité de la zone d'implantation prévue pour le parc de Bena.

La multiplication des projets sur un même territoire conduit de plus en plus à une opposition structurée autour d'associations dont on retrouve d'ailleurs les mêmes observations pour plusieurs projets présentés à l'enquête publique.

Des élus du Sud Vienne, de Charente et des Deux-Sèvres qui étaient, jusqu'alors, favorables au développement des énergies renouvelables considèrent maintenant que « *leur territoire ne doit pas être sacrifié par l'implantation non contrôlée de parcs éoliens* ». Certains expriment également, leur impression de « *ne pas être écoutés ni entendus par les décideurs* ». D'autres proposent « *la mise en place d'un moratoire dans l'attente de la réalisation d'un nouveau schéma éolien pour la région Nouvelle Aquitaine* ».

S'agissant du projet de Bena, il est utile de noter l'avis Défavorable au projet exprimé par la commune de Linazay qui considère que "*la multiplication de ces machines dans l'environnement immédiat de la commune, surtout depuis l'implantation du parc de Chaunay a un impact négatif sur l'attractivité de la commune*".

Plusieurs autres communes ont également eu des difficultés à se positionner clairement, en faveur ou contre le projet, exprimant ainsi un embarras certain. Sur les 15 communes concernées, seules 5 ont émis un avis favorable.

L'étude d'impact indique que, dans un rayon de 15 km, autour du site on a recensé en janvier 2019 :

- **8** parcs éoliens (**53** aérogénérateurs) en fonctionnement : Le Champ de moulins à Chaunay le plus proche du site, à 2,5 km (9 éoliennes), Pliboux (6 éoliennes), Le Pelon (5 éoliennes), Clussais-la-Pommeraiie (5 éoliennes), Melleran (7 éoliennes), Les Raffauds (9 éoliennes), Sud Vienne Monts Joubert (6 éoliennes), Sud Vienne Grands Champs (6 éoliennes).

- **4** projets éoliens (**34** aérogénérateurs) sont autorisés : La Plaine de Nouaillé (4 éoliennes), Les Terres Rouges (5 éoliennes), La Plaine des Molles (7 éoliennes), Cérisou (8 éoliennes),

- **5** projets (**27** aérogénérateurs) en cours d'instruction ou en recours : Blanzay (9 éoliennes), Londigny Énergies ( 4 éoliennes), La Croix de l'Erable (4 éoliennes), Limalonges ( 5 éoliennes), Montjean (5 éoliennes).

Les notions de cumuls ou d'inter visibilité entre les parcs éoliens sont également des problématiques liées au développement de l'éolien dans les paysages.

Il y a lieu de considérer le projet de Bena, au regard des parcs en activité ou en construction dans un rayon de 20 km, sans tenir compte des projets en cours d'instruction ou simplement envisagés. Il appartiendra à l'autorité préfectorale et à ses services instructeurs d'apprécier l'effet de saturation et de décider des autorisations, en tenant compte de l'ordre de dépôt et de la qualité des dossiers.

Si l'on fait le constat que, dans un rayon de 15 km autour du projet de Bena, plus de 100 aérogénérateurs sont construits, autorisés ou en projets, on peut

aisément comprendre les inquiétudes qui cristallisent et mobilisent les oppositions.

Il est tout à fait légitime de s'interroger sur la poursuite des installations de parcs éoliens sur cette partie du territoire. Une réflexion sérieuse et approfondie devrait être conduite avant de poursuivre cette politique d'implantation qualifiée régulièrement d' « *anarchique* ».

Dans l'état actuel de la réglementation, les services de l'État sont tenus d'étudier chaque dossier au fur et à mesure de sa présentation. Une limite pourrait bientôt être rencontrée quand on atteindra les capacités maximales de raccordement au réseau des énergies renouvelables en région Nouvelle Aquitaine. Dans ce cas, ce ne seront pas forcément les meilleurs projets éoliens qui pourront être retenus, mais les premiers arrivés.

Il peut être admis que l'espace et la qualité des vents dans cette partie du département de la Vienne, permettent d'accueillir plusieurs parcs éoliens. Néanmoins, il serait souhaitable d'éviter les effets de saturation dans ce contexte extrêmement rural.

**Le commissaire enquêteur, comme nombre de ses collègues en charge d'enquêtes publique sur cette partie du territoire, interpelle donc, de nouveau, les décideurs afin de limiter raisonnablement le nombre de projets potentiels sur cette partie du territoire.**

## **10) - La qualité des Photomontages :**

Certains critiquent la qualité des photomontages. Le dossier (volet thématique n° 4 "paysage et patrimoine" pages 95 à 104) présente bien un récapitulatif réaliste des impacts des aérogénérateurs sur les principales communes, hameaux, sites et Monuments Historiques, classés ou inscrits, concernés par l'implantation du parc.

Il y a lieu de noter notamment les simulations visuelles effectuées depuis le Logis de Linazay ( photo17), les abords du logis de Chémernaut (24), le village de Caunay (25), le Sud de Chaunay ( 26) et la RD35 au Sud-Est de Chaunay (26), les hameaux des Petities Boisnes (28), de Tagné (31), Bena (33, 34), Massay (35)

Ces photomontages et les visites effectuées par le commissaire enquêteur confirment la perception certaine, ou partielle, des éoliennes du futur parc.

**Le commissaire enquêteur estime que les photomontages présentés dans le dossier présentent une illustration réaliste et fidèle de la réalité des impacts en matière de paysage et des impacts visuels pour les habitations les plus proches.**

### **11) - L'étude acoustique, dépassements des seuils réglementaires :**

Tout projet doit respecter, vis-à-vis des habitations, les émergences sonores (différences entre le niveau de bruit ambiant, c'est-à-dire avec l'éolienne en fonctionnement, et le bruit résiduel, c'est-à-dire sans l'éolienne en fonctionnement), fixées par la réglementation relative aux installations classées, soit 5dB le jour et 3dB la nuit. (Arrêtés ministériels du 26 août 2011).

Cette réglementation est l'une des plus sévères d'Europe.

Sur le site de Bena, l'étude acoustique a été réalisée en plaçant des sonomètres en sept points situés autour du site d'implantation du futur parc éolien (P1, Massay, P2, Bois Servant, P3, Cerné, P4, Le Bouchaud, P5, Valence, P6, Antrigé, P7, Bena). La position des points de mesure a été définie en fonction des caractéristiques de la zone (topographie, paysage, vents dominants infrastructures routières et ferroviaires et des limites de la zone d'implantation initiale).

En comparaison de l'emplacement des points de mesure, l'implantation des points de calculs a été réajustée en fonction de la position des machines afin de correspondre aux habitations les plus exposées.

Cette étude a été réalisée pendant 22 jours, entre le 23 février et le 16 mars 2018. Compte tenu des caractères acoustiques, techniques et productives des machines étudiées, le choix du porteur de projet s'est orienté vers la machine N149 4,5MW STE (Lw max en mode standard :106,1 dB(A), nombre de mode de bridage :17, Lw max le plus silencieux des modes réduits : 96,5 dB(A).

L'environnement acoustique du site est fortement marqué par la RN 10, la RD35 et surtout la LGV-SEA.

Les calculs ont été réalisés pour chacune des périodes de référence diurne et nocturne.

L'étude acoustique figurant dans le dossier indique que « *en période de journée, les émergences réglementaires sont respectées pour l'ensemble des points P1 à P7.*

En revanche, les points P1, P2, et P3 ont été identifiés comme étant les plus exposés vis-à-vis de la contribution sonore du projet éolien. Des dépassements d'émergences réglementaires ont été constatés en période de soirée et en période nocturne à différents points et en fonction de la direction et de la vitesse du vent (dossier 4c volet "étude acoustique page 70).

Afin d'atteindre les objectifs réglementaires en terme de protection de voisinage, les modes de fonctionnement ont été configurés avec des périodes d'arrêt des machines et de passage en mode bridage ( dossier 4c, volet "étude acoustique pages 71 à 75).

Ainsi, dans la configuration d'implantation et le plan de bridage proposés et quelles que soient les conditions de vent, le porteur de projet précise :

- *Qu'aucun dépassement d'objectif n'est constaté,*
- *Que le niveau ambiant (parc en fonctionnement est, en chaque point de référence (P1 à P7), inférieur ou égale à 35 dB(A),*
- *Que l'émergence engendrée par le parc éolien est, en chaque point de référence (P1 à P7), inférieure à l'émergence réglementaire admise de 3dB(A) en période nocturne et de 5 dB(A) en période diurne.*

**Le commissaire enquêteur demande, lors de la mise en service du parc, la configuration des éoliennes avec un plan optimisé assurant une conformité à la réglementation acoustique.**

**Enfin, le commissaire enquêteur approuve la proposition du porteur de projet qui prévoit que dans l'année suivant l'installation du parc, "des mesures de contrôle acoustique viennent valider, et si besoin affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes pour garantir le respect des limites réglementaires".**

## **12) - La réalité de l'estimation du facteur de charge et la transmission des données brutes de mesure de vent sur le site :**

Plusieurs observations estiment que "le facteur de charge annoncé par le porteur de projet (36%) est largement injustifié et surestimé".

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet apporte, graphique a l'appui, toutes les explications demandées notamment sur le fait que

l'augmentation du facteur de charge s'explique en partie par la mise en place d'éoliennes plus grandes.

Quant à la diffusion des données de vent, le porteur de projet précise leur caractère confidentiel et au demeurant ne permettrait pas de calculer facilement la production d'un parc.

**Le commissaire enquêteur prend note des réponses du porteur de projet et s'abstient d'émettre un avis sur un sujet éminemment technique.**

### **13) - le démantèlement des aérogénérateurs :**

Certains s'interrogent sur les modalités de démantèlement du parc à l'issue de l'exploitation et notamment la capacité financière du porteur de projet à assumer le coût de cette étape.

En matière de démantèlement d'un parc éolien, la réglementation est précise. Elle découle des articles L515-46 et R515-106 du code de l'environnement et de l'Arrêté du 22 juin 2020 qui modifie l'arrêté du 26 août 2011, sur les prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet rappelle en totalité les obligations relatives aux opérations de démantèlement d'un parc éolien :

- *démontage des installations de production d'électricité, des postes de livraison et des câbles dans un rayon de 10 m autour des aérogénérateurs,*
- *excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle*
- *remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité,*
- *valorisation ou élimination des déchets de démolition ou de démantèlement au minimum pour 90% de la masse totale.*

Enfin, le montant de la garantie financière a été revu. Pour les éoliennes de plus de 2MW, une somme de 10 000€ par MW supplémentaire est rajoutée aux 50 000€ initiaux, ce qui donne pour le parc de Bena un montant total de 225 000€.

**Le commissaire enquêteur prend note des réponses du porteur de projet et des nouvelles dispositions qui s'appliquent en matière de démantèlement des parcs éoliens.**

#### **XIV- CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES :**

De l'étude et de l'analyse afférentes au projet, ainsi que des observations formulées par les différents requérants et du mémoire en réponse fourni par le porteur du projet, après la visite des lieux et, suite aux éléments recueillis auprès des différentes personnes rencontrées, il ressort que :

- le dossier présenté par la société ABO WIND contient bien toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement et tous les éléments nécessaires à sa compréhension et à la conduite de l'enquête publique,
- la procédure réglementaire en la matière a été scrupuleusement suivie. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de référence ont été respectées, point par point.
- l'affichage a bien été réalisé en tous lieux où il était requis et la parution dans la presse à deux reprises, dans quatre journaux à diffusion régionale (Vienne et Deux-Sèvres), ont été effectifs et valides,
- l'enquête s'est déroulée strictement dans les formes légales.

De même :

- ce projet répond aux engagements pris par la France au Grenelle de l'Environnement de produire 23% d'énergie « propre » en 2020, cinq avis défavorable au projet, quatre n'ont pas souhaité émettre d'avis soit favorable, soit défavorable et une n'a pas délibéré sur le projet.

- ce projet n'a pas entraîné d'opposition notable auprès des habitants de Chaunay, mais une opposition significative d'associations opposées au développement de l'éolien - dans et hors département de la Vienne - ainsi que de résidents de communes de la Vienne et d'autres départements, pour beaucoup déjà impactés ou susceptibles de l'être par l'implantation de parcs éoliens,

- aucune pétition n'a été déposée pendant l'enquête

- la mise en place de ce parc induira la perception d'une contribution économique conséquente pour la commune concernée, pour le budget intercommunal, celui du Département et de la Région.

Comme tout projet éolien, ce dernier induira, s'il est réalisé, une modification localisée du paysage, notamment par la modification des rapports d'échelles consécutifs à l'introduction d'éléments verticaux.

Concernant le bruit, le respect des émergences réglementaires devra être vérifié par une campagne de contrôle sur le site en fonctionnement.

Concernant l'environnement, un suivi est prévu. Des mesures compensatoires seront prises, tant à l'occasion des travaux, qu'après la mise en service du parc.

Concernant les risques, le maître d'ouvrage les a recensés et analysés, et propose des mesures adaptées.

Considérant d'une part :

- l'analyse des observations et, notamment, les remarques et propositions présentées,

- les remarques, préconisations et recommandations des différents services de l'État,

- les réponses et propositions apportées par le pétitionnaire

Considérant d'autre part :



- que le projet répond à un objectif de développement durable, tel que défini à l'article L 110-1 du code de l'environnement, en luttant contre le changement climatique et en s'inscrivant dans le développement des modes de production et de consommation d'énergies responsables,
- que le projet repose sur un dossier et une étude crédible des incidences sur l'environnement,
- que les impacts ne sont pas négligés et réduits par l'exploitant qui présente des mesures réparatrices, compensatoires ou réductrices compatibles avec la législation en vigueur.

Le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande formulée, au titre des ICPE, par la société ABO WIND, d'exploiter le parc éolien de Bena, sur le territoire de la commune de Chaunay (Vienne), **SOUS RESERVE** que **les trois aérogénérateurs prévus sur le parc de Bena (E1, E2, E3) soient de même hauteur et ne dépassent pas 199,6 m en bout de pale soit 125 m de hauteur du mât au moyeu (modèle N149R164 4500).**

De même, le commissaire enquêteur s'associe aux remarques et préconisations formulées par les services de l'État et **recommande** que :

- la réglementation relative au bruit soit strictement respectée. Une étude acoustique devra être effectuée au droit des habitations concernées, après la mise en service du parc éolien, afin de mesurer les niveaux de bruit réels de jour et de nuit, pour les différentes orientations et intensités de vent. Dans le cas où le parc éolien « Ferme éolienne de Bena » ne respecterait pas les valeurs d'émergence réglementaire, le plan de bridage acoustique sera revu et des mesures correctrices devront être mises en place afin de respecter la réglementation.
- toutes les précautions, notamment l'interdiction des travaux entre mars et juillet, soient prises pour ne pas perturber l'avifaune.

- soit réalisé un suivi relatif à la fréquentation et à la mortalité de l'avifaune et des chiroptères. Au cas où une surmortalité serait observée, une adaptation des mesures, notamment du bridage des aérogénérateurs, devra être mise en place afin d'y remédier.

Enfin, considérant que le nombre de parcs éoliens, en activité ou prévus dans cette portion des territoires des départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente, provoquent par leur concentration, de plus en plus de réactions négatives des élus et des populations concernées, le commissaire enquêteur, **émet le souhait, indépendamment de son avis sur le parc de « Bena »**, que les décideurs limitent raisonnablement le nombre de projets éoliens potentiels sur ce territoire.

Nouaillé-Maupertuis, le 14 décembre 2020

**Pierre DOLLÉ**

